



Arrêt

**n° 164 754 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 26 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante, reconnue réfugiée en Bulgarie, est arrivés en Belgique le 25 avril 2014 où elle a introduit une demande d'asile le 29 janvier 2015.

Le 18 août 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et au apatrides a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître la statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°164 753 prononcé le 25 mars 2016.

Le 26 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18.08.2015.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : en effet demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend trois moyens libellés comme suit :

« Moyen pris de la violation du principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation – violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

1. Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles.

En l'espèce, il apparaît que le requérant a été reconnu réfugié en Bulgarie, de sorte qu'il ne être renvoyé vers la Syrie. Le CGRA avait d'ailleurs attiré l'attention de la partie adverse à cet égard dans sa décision du 18.08.2015.

Cependant, la partie adverse s'est contentée de délivrer une annexe 13quinquies, sans avoir égard à cet élément particulier.

Dans cette mesure, la partie adverse a donné des faits qui ressortent du dossier administratif, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, laquelle est censurée par Votre Conseil¹.

2. EN outre, le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis², alors que le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce³.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne laisse pas apparaître que la partie adverse aurait eu égard au fait que le requérant est reconnu réfugié en Bulgarie et qu'il ne peut, en raison de cette qualité, être renvoyé en Syrie.

Partant, il apparaît que la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration, en particulier de soin et de minutie et que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante.

Moyen pris de la violation de l'article 33, alinéa 1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

L'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 prévoit que :

¹ voir parmi d'autres, C.C.E. n° 7.579, 21 février 2008, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344,6 juillet 2005

² CE, arrêt n° 85826, 3 mars 2000

³ CE, arrêt n° 192484, 21 avril 2009

« Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

L'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. »

En vertu de l'article 33 de la Convention de Genève, disposition plus favorable, la partie adverse ne pouvait faire application de l'article 7 de la loi du 15.12.1980.

Partant, la partie adverse a violé ces deux dispositions.

Moyen pris de la violation du principe de non refoulement et de la violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Le requérant a été reconnu réfugié dans un autre pays européen, à savoir la Bulgarie.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a jugé qu'il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie adverse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, il apparaît⁴ que le conflit en Syrie est un conflit armé interne ; que le nombre de victimes civiles est très élevé, du fait que la plupart des combats se déroulent en zone urbaine et que le gouvernement a recours à des tirs d'artillerie et de missiles balistiques, ainsi qu'à des bombardements aériens (dont le largage de barils d'explosifs) ; que dans certains cas, des massacres de civils ont également été commis, de sorte qu'en cas de retour en Syrie, le requérant serait victime de traitements proscrits par l'article 3 de la CEDH. »

3. Discussion.

Sur les trois moyens réunis, il convient de rappeler, à titre liminaire, que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile ou de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Or, en l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile de la partie requérante s'est clôturée par une décision de non prise en considération de sa demande d'asile prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 18 août 2015 et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve, dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

La motivation de l'acte attaqué est suffisante dès lors qu'elle expose les considérations de faits et de droit qui la fondent.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de ce que le requérant a été reconnu réfugié en Bulgarie et ne peut de ce fait être renvoyé vers son pays d'origine, force est de constater, d'une part, que l'acte attaqué n'enjoint nullement à la partie requérante de retourner en Syrie, et d'autre part, que la décision attaquée ne fait nulle interdiction au requérant de se rendre en Bulgarie, la partie défenderesse ayant pris soin de préciser que cette injonction d'éloignement ne valait pas pour les territoires des pays à l'égard desquels la partie requérante disposait des documents requis pour s'y rendre.

La partie défenderesse n'a dès lors aucun intérêt à l'argumentaire tenant à son renvoi vers la Syrie et à un risque de traitement inhumain et dégradant.

Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

⁴ Notamment, COI Focus, Syrie, CGRA, 14/08/2014, <http://www.cgra.be/fr/infos-pays/veiligheidssituatie>

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY